

## DISSENTING OPINION OF JUDGE ODA

## I. INTRODUCTORY REMARKS

1. To my great regret I find myself dissenting from the Court's Judgment on account of my belief that the Court should have upheld the preliminary objection concerning the Court's jurisdiction as raised by the United States, and should have declined to entertain the Application filed by Iran.

2. On 2 November 1992, Iran filed the Application instituting proceedings against the United States in respect of a dispute arising out of the attack on and destruction of three oil platforms by the United States Navy in 1987 and 1988, in which it claimed that the United States had breached its obligations to Iran under the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights, a bilateral treaty which it had concluded in 1955 with the United States, and had breached international law. Iran invoked that Treaty as a basis for the Court's jurisdiction to entertain the dispute. The relevant Article in the Treaty (*compromissory clause*) reads:

*“Article XXI*

. . . . .  
 2. Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means.”

On 16 December 1993, the United States requested the Court to uphold its preliminary objection to the jurisdiction of the Court to entertain the case.

3. By way of an introduction to my opinion, I wonder if there was in fact any dispute between Iran and the United States prior to the filing of the Application of Iran with respect to the “interpretation or application” of the 1955 Treaty. As far as the record before the Court shows, there was no diplomatic negotiation between the two countries on this subject before Iran filed the Application in November 1992. Certainly, in the written and oral proceedings which followed on from the Application, Iran expressed its views on various articles (i.e., Articles I, IV (1) and X (1)) of that Treaty and, in response, the United States presented different views. But this surely does not mean that there was previously any dispute between Iran and the United States as to the “interpretation

## OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

## I. INTRODUCTION

1. A mon grand regret, je ne peux pas souscrire à l'arrêt de la Cour qui aurait dû, à mon avis, retenir l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis et refuser de connaître de la requête de l'Iran.

2. Le 2 novembre 1992, l'Iran a déposé une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis à la suite de l'attaque et de la destruction, en 1987 et en 1988, de trois installations de production pétrolière par la marine de guerre des Etats-Unis; ces derniers auraient ainsi violé les obligations leur incombant à l'égard de l'Iran au titre du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires, traité bilatéral conclu en 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran, et auraient en outre violé le droit international. L'Iran a invoqué le traité conclu avec les Etats-Unis comme titre de la compétence de la Cour à connaître du différend. L'article pertinent du traité (la *clause compromissoire*) se lit comme suit :

«Article XXI

.....  
 2. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

Le 16 décembre 1993, les Etats-Unis ont demandé à la Cour de faire droit à leur exception préliminaire d'incompétence.

3. A titre liminaire, je tiens tout d'abord à poser la question de savoir s'il existait réellement, avant le dépôt de la requête iranienne, un différend entre l'Iran et les Etats-Unis quant à «l'interprétation ou à l'application» du traité de 1955. D'après le dossier dont la Cour est saisie, il n'y a pas eu de négociations diplomatiques entre les deux pays sur cette question avant le dépôt de la requête iranienne en novembre 1992. Certes, au cours de la procédure écrite et orale qui a suivi le dépôt de cette requête, l'Iran a exposé son point de vue sur divers articles du traité (les articles I, IV, paragraphe 1, et X, paragraphe 1) et, en répondant à l'Iran, les Etats-Unis ont exprimé sur ces dispositions un autre avis. Mais cela ne veut certainement pas dire qu'il y avait un différend entre l'Iran et les Etats-

or application” of the 1955 Treaty, such as to be submitted to this Court. I believe, even if only for that simple reason, that the Iranian Application in the present case could have been dismissed.

4. This is practically the first case in the history of this Court in which the Applicant attempts to rely mainly on a *compromissory clause* of a bilateral treaty to which it is a party, although there have been a few cases in which a *compromissory clause* of a bilateral treaty was relied upon as an additional or subsidiary basis for the Court’s jurisdiction (e.g., the “1955 Iran-United States Treaty of Amity” — which is invoked in the present case — in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* (*I.C.J. Reports 1980*, p. 3) and the “1956 Nicaragua-United States Treaty of Friendship, Commerce and Navigation” invoked in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua v. United States of America*), *Jurisdiction and Admissibility* (*I.C.J. Reports 1984*, p. 392)). For this reason, it would seem to be pertinent to examine the meaning of a *compromissory clause* included in any given bilateral treaty in the context of the fundamental principle concerning the required consent to jurisdiction of the States in dispute.

## II. THE *COMPROMISSORY CLAUSE* OF A TREATY IN RELATION TO THE REQUIRED CONSENT OF STATES FOR REFERRAL OF DISPUTES TO THE COURT

5. There is no doubt whatever that the consent of sovereign States to be subject to the Court’s jurisdiction is a cornerstone of international justice. As is pointed out in the recent jurisprudence of the Court, “one of the fundamental principles of the Statute is that the Court cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction” (*East Timor (Portugal v. Australia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1995*, p. 101; see also the precedents of the Court referred to therein). According to its Statute, the Court may be seised of legal disputes in three different ways: namely, (i) by joint referral of disputes to the Court (Art. 36 (1)), (ii) by seising the Court under the optional clause whereby the States may declare that they recognize as compulsory the jurisdiction of the Court (Art. 36 (2)), and (iii) by the referral of disputes in accordance with treaty provisions (Art. 36 (1)). The fact that the Court’s jurisdiction *in a case of unilateral application* is restricted to the latter two instances (in other words, (ii) and (iii)) remains as a reflection of the basic principle that the consent of the sovereign State is required for the exercise of the Court’s jurisdiction, as in these cases the respondent States are deemed to have given such consent in advance in general terms by means of the optional clause of the Statute or by the insertion of a *compromissory clause* into treaties. Without the consent, whether individual or gen-

Unis quant à «l'interprétation ou à l'application» du traité de 1955 qui fût de nature à être porté devant la Cour. Ne serait-ce que pour cette simple raison, je crois qu'il était possible de rejeter la requête iranienne en la présente instance.

4. La présente affaire est pratiquement la première dans toute l'histoire de la Cour dans laquelle le demandeur cherche à s'appuyer essentiellement sur une *clause compromissoire* figurant dans un traité bilatéral auquel il est partie, même s'il y a déjà eu plusieurs affaires dans lesquelles la *clause compromissoire* d'un traité bilatéral a servi de titre de compétence complémentaire ou subsidiaire (par exemple, le «traité d'amitié de 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis» — celui-là même qui est invoqué en l'espèce — dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (C.I.J. Recueil 1980, p. 3) et le «traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre le Nicaragua et les Etats-Unis» qui fut invoqué dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), *compétence et recevabilité* (C.I.J. Recueil 1984, p. 392)). C'est pourquoi il me paraît pertinent d'examiner quel sens revêt une *clause compromissoire* figurant dans un traité bilatéral, quel qu'il soit, sous l'angle du principe fondamental suivant lequel les Etats en litige sont tenus de donner leur consentement à la compétence de la Cour.

## II. LA CLAUSE COMPROMISSOIRE D'UN TRAITÉ SOUS L'ANGLE DU CONSENTEMENT OBLIGATOIRE DES ÉTATS À SAISIR LA COUR DE LEURS DIFFÉRENDS

5. Il ne fait pas de doute que le consentement d'Etats souverains à se soumettre à la compétence de la Cour est une pierre angulaire de la justice internationale. Comme la Cour le fait observer dans sa jurisprudence récente, «l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 101; voir aussi les précédents que la Cour cite à cette occasion). D'après son Statut, la Cour peut être saisie de différends d'ordre juridique de trois façons: i) quand les parties lui soumettent ensemble le différend (art. 36, par. 1), ii) quand elle est saisie au titre de la clause facultative par laquelle les Etats peuvent déclarer reconnaître sa juridiction comme obligatoire (art. 36, par. 2), et iii) quand le différend lui est soumis conformément à des dispositions conventionnelles (art. 36, par. 1). Le fait qu'*en cas de requête unilatérale* la juridiction de la Cour soit limitée aux deux derniers modes de saisine (c'est-à-dire ii) et iii)) procède toujours du principe fondamental selon lequel l'Etat souverain est tenu de donner son consentement à l'exercice de la juridiction de la Cour, car dans ces deux cas de figure l'Etat défendeur est censé avoir donné ce consentement à l'avance, sous une forme générale, soit au moyen de la clause facultative prévue dans le Statut, soit au moyen d'une clause com-

eral, of the States concerned, there will be no legal dispute which can be adjudicated by the Court.

*1. Joint Referral to the Court by a Special Agreement —  
Article 36 (1)*

6. Some disputes have been presented to the Court on an *ad hoc* basis by a special agreement of the two States in dispute under the first part of Article 36 (1). The joint referral of any case to the Court, as a result of the consent of the States parties thereto, is undoubtedly the closest to the ideal in terms of the application of international legal justice. There were some cases referred to the Court by a special agreement in its first 30-year period but the following are the only cases of this type with which the Court has dealt during the past 20 years, apart from some *ad hoc* Chamber cases: *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (I.C.J. Reports 1982, p. 18), *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (I.C.J. Reports 1985, p. 13), and *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* (I.C.J. Reports 1994, p. 6).

*2. The General Commitments of States to Refer to the Court  
Disputes of a Wider Scope — the Optional Clause in the Statute —  
Article 36 (2)*

7. Some States are prepared to defer to the Court's jurisdiction on an extremely wide range of disputes with other unspecified States. In other words, the Court's jurisdiction in

“all legal disputes concerning:

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation”

exists on a reciprocal basis among certain States, as Article 36 (2) — the optional clause — provides that the States parties to the Court's Statute

“may at any time declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court”

promissaire énoncée dans un traité. En l'absence du consentement des Etats intéressés, que ce consentement ait valeur particulière ou valeur générale, il n'y a pas de différend d'ordre juridique dont la Cour puisse connaître.

*1. Saisine conjointe de la Cour par la voie d'un compromis  
(art. 36, par. 1).*

6. Certains différends ont été portés devant la Cour par la voie d'un compromis conclu spécialement par les deux Etats en litige au titre de la première partie de l'article 36, paragraphe 1, du Statut. Du point de vue de la justice internationale, cette saisine conjointe de la Cour à la suite du consentement des Etats parties au différend est incontestablement celle qui se rapproche le plus de l'idéal. Au cours de ses trente premières années d'existence, la Cour a été saisie plusieurs fois par voie de compromis, mais au cours des vingt dernières années, mises à part certaines affaires portées devant une chambre *ad hoc*, le cas ne s'est produit à nouveau que pour l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18), l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C.I.J. Recueil 1985, p. 13) et celle du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 6).

*2. Engagement général pris par les Etats de saisir la Cour  
des différends d'une portée plus large (la clause facultative du Statut,  
art. 36, par. 2).*

7. Certains Etats sont disposés à donner compétence à la Cour pour une gamme extrêmement étendue de différends les opposant à d'autres Etats qui restent indéterminés. Autrement dit, la Cour a alors compétence pour :

« tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international»,

dans des conditions de réciprocité pour certains Etats, car le paragraphe 2 de l'article 36 — ce qu'on appelle la clause facultative — dispose que les Etats parties au Statut de la Cour

« pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour »

in the matters referred to in the above quotation. The subject-matter of the disputes that can be submitted to the Court's compulsory jurisdiction is wide enough to cover all legal disputes, as mentioned above. A State which makes such a declaration is deemed to be ready and willing to defer to the Court's jurisdiction on a wide range of legal disputes which may possibly arise in its relations with other States making similar declarations.

8. In fact, however, as can be seen from the Annual Report of the Court for this year, as of the end of July 1996, only 59 States out of a total of 187 States members of the Court's Statute had made declarations under Article 36 (2). In addition, most of the declarations are accompanied by various reservations and their validity is limited to certain restricted periods. It should also be noted that, in the past, when the preliminary objections raised by some States were rejected by the Court, those States proceeded to withdraw the declaration of the acceptance of the Court's jurisdiction under the optional clause which they had previously made (e.g., France, in January 1974 after the *Nuclear Tests* cases; the United States, in October 1985 after the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*). This tells us that there are not so many States that are really willing or prepared to subject themselves to the compulsory jurisdiction of the Court in relation to any disputes, in whatever shape or form, that might arise in the future. In fact, neither Iran nor the United States had made such a declaration as of November 1992, the date of filing of the Application in the present case.

9. It is noted in the history of the Court that most cases of unilateral application were related to disputes which arose between those States which had accepted the Court's jurisdiction under the optional clause, as referred to above. In some of those cases, the disputes came to the merits phase of the Court's proceedings without occasioning any objection by the respondent State and were finally settled by a Judgment of the Court. While there were four cases in the first 30-year period of the Court, the only two cases of this type with which the Court dealt during the past 20 years are: *Arbitral Award of 31 July 1989 (I.C.J. Reports 1991, p. 53)* and *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (I.C.J. Reports 1993, p. 38)*. However, in a number of cases of unilateral application on the basis of the optional clause of the Court's Statute, preliminary objections to the Court's jurisdiction were raised by the respondent States on account of their interpretations of the ways in which that clause had been applied. In some cases, the Court dismissed such objections, so that the cases in question came to the merits phase. The case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America) (I.C.J. Reports 1986, p. 14)* is the only one of this type with which the Court has dealt in the course of the past 20 years. Alternatively, the Court could uphold the

sur tous les différends visés dans la citation ci-dessus. L'objet des différends qui peuvent ainsi être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour est assez vaste, nous l'avons dit, pour couvrir tous les différends d'ordre juridique. L'Etat qui fait cette déclaration d'acceptation est censé être prêt et disposé à se soumettre à la juridiction de la Cour pour toute une large gamme de différends d'ordre juridique susceptibles de s'élever dans ses relations avec d'autres Etats qui font une déclaration similaire.

8. En fait, pourtant, comme il est indiqué dans la dernière livraison en date du rapport annuel de la Cour, à la fin de juillet 1996, seuls cinquante-neuf Etats sur cent quatre-vingt-sept au total qui sont parties au Statut de la Cour ont fait une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, la plupart de ces déclarations s'accompagnent de diverses réserves et ne sont valables que pour certaines périodes limitées. Il convient de noter également que, naguère, quand la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par certains Etats, ces derniers ont retiré la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour qu'ils avaient précédemment faite au titre de la clause facultative (ce fut le cas de la France en janvier 1974, après les affaires des *Essais nucléaires*; le cas des Etats-Unis aussi, en octobre 1985, après l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*). Cela nous indique que les Etats ne sont pas si nombreux à être vraiment disposés ou prêts à se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour en ce qui concerne n'importe quel différend, quelle que soit sa forme ou son type, susceptible de s'élever entre eux à l'avenir. En fait, en novembre 1992, date du dépôt de la requête introductive d'instance en l'espèce, ni l'Iran ni les Etats-Unis n'avaient fait de déclaration en ce sens.

9. L'histoire de la Cour nous indique que la plupart des affaires introduites par voie de requête unilatérale ont porté sur des différends opposant les Etats qui avaient accepté la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative évoquée ci-dessus. Dans certaines de ces affaires, le différend a atteint la phase du fond sans susciter la moindre exception de la part de l'Etat défendeur et a été en définitive réglé par un arrêt de la Cour. Pendant les trente premières années de son existence, la Cour a été saisie de quatre affaires de ce type, tandis qu'elle n'en a tranché que deux au cours des vingt dernières années: l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (C.I.J. Recueil 1991, p. 53)* et l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (C.I.J. Recueil 1993, p. 38)*. Toutefois, dans un certain nombre d'affaires introduites par voie de requête unilatérale au titre de la clause facultative du Statut de la Cour, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour motivées par l'interprétation qu'il donnait de l'application qui avait été faite de ladite clause. Parfois, la Cour a rejeté lesdites exceptions, de sorte que l'affaire a été jugée au fond. L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1986, p. 14)* est la seule de ce type que la Cour ait jugée au cours des vingt dernières années. La



objections on the ground of the application of the optional clause, thus bringing the case to an end. There has, in fact, been no case of this kind dealt with by this Court in this past 20-year period.

10. The application of the optional clause of the Court's Statute can only be effected among a certain limited number of States. For this reason, some treaties concluded to promote the peaceful settlement of disputes among a group of States establish the compulsory jurisdiction of the Court among the States signing these treaties. The 1928 General Act for the Pacific Settlement of International Disputes (Art. 17) was used as the basis of jurisdiction in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf* (*I.C.J. Reports 1978*, p. 3), in which, however, the Court dismissed the Application of Greece; it was also invoked by Australia and New Zealand in the *Nuclear Tests* cases (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 253, 457). The 1948 American Treaty on Pacific Settlement (the Pact of Bogotá) (Art. XXX1) is another such example successfully invoked in the case concerning *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility* (*I.C.J. Reports 1988*, p. 67).

### 3. *The Referral of all Matters Provided for in Treaties and Conventions — the Compromissory Clause*

11. There are some cases in which States enter into agreements in which they accept the Court's jurisdiction to deal with certain disputes in accordance with the Statute — as the second part of Article 36 (1) provides that the Court may deal with "all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force".

#### (a) *The commitments of States given in advance to refer any particular dispute to the Court*

12. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, as mentioned above, Greece relied — as a second basis of jurisdiction — upon the Brussels Joint Communiqué of 1975 issued by the Prime Ministers of Greece and Turkey and conferring jurisdiction in that particular case concerning the continental shelf of the Aegean Sea (see para. 10 above). In the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Jurisdiction and Admissibility* (*I.C.J. Reports 1995*, p. 6), Qatar invoked as the basis of jurisdiction the two agreements determining the subject and scope of the commitment to accept that jurisdiction (the "Bahraini formula"). Each of these agreements between two States does not itself constitute a special agreement but is an agreement expressing the intention to submit a concrete dispute to the Court.

#### (b) *The compromissory clause of multilateral treaties*

13. States may agree in advance in rather general terms to submit to the Court specific disputes in a certain fixed context. Some multilateral

Cour peut aussi suivre le chemin inverse et retenir l'exception en faisant application de la clause facultative, ce qui met fin à l'instance. Mais il n'y a en fait eu aucune affaire de ce type devant la Cour depuis vingt ans.

10. L'application de la clause facultative du Statut de la Cour ne peut être invoquée qu'entre un nombre limité d'Etats. C'est la raison pour laquelle certains traités conclus pour promouvoir le règlement pacifique des différends entre un groupe d'Etats confère juridiction obligatoire à la Cour pour les Etats signataires de ces traités. L'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 (art. 17) a servi de titre de compétence dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1978, p. 3) dans laquelle, toutefois, la Cour a rejeté la requête de la Grèce; l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont également invoqué l'acte général dans les affaires des *Essais nucléaires* (C.I.J. Recueil 1974, p. 253, p. 457). Le traité américain de règlement pacifique de 1948 (pacte de Bogotà, art. XXXI) est un autre exemple de ce type de traité qui a été invoqué avec succès dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières* (*Nicaragua c. Honduras*), *compétence et recevabilité* (C.I.J. Recueil 1988, p. 67).

### 3. *La saisine de la Cour dans tous les cas prévus dans les traités et conventions en vigueur (la clause compromissoire)*

11. Il arrive que les Etats passent des accords dans lesquels ils acceptent de donner compétence à la Cour pour certains différends conformément à son Statut — car la seconde partie du paragraphe 1 de l'article 36 dispose que la Cour peut être compétente dans «tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur».

#### a) *Les Etats s'engagent par avance à porter devant la Cour tout différend particulier*

12. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, nous l'avons dit, la Grèce a invoqué, pour deuxième titre de compétence, le communiqué conjoint de Bruxelles de 1975 émanant des premiers ministres de Grèce et de Turquie et attribuant compétence à la Cour pour le différend particulier concernant le plateau continental de la mer Egée (voir ci-dessus par. 10). Dans l'affaire de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité* (C.I.J. Recueil 1995, p. 6), Qatar a fondé la compétence de la Cour sur deux accords définissant l'objet et la portée de l'engagement pris en ce qui concerne la compétence de la Cour (c'était la «formule bahreïnite»). Chacun de ces accords entre deux Etats ne constitue pas en soi une convention spéciale mais c'est un accord exprimant l'intention de porter un différend concret devant la Cour.

#### b) *La clause compromissoire des traités multilatéraux*

13. Les Etats peuvent aussi convenir à l'avance en termes assez généraux de porter devant la Cour des différends particuliers qui se situent

treaties (concluded to deal with the substantive rights and duties of more than two States) contain a *compromissory clause* which in effect provides that any dispute which may arise between the States concerning the "interpretation or application" of those treaties, and which is not settled by negotiation, shall be referred to the International Court of Justice. In addition, some law-making multilateral treaties adopted at diplomatic conferences convened by the United Nations, of which a first example was that of the four 1958 Geneva Conventions on the law of the sea, are accompanied by an "Optional Protocol [of Signature] concerning the Compulsory Settlement of Disputes" which, constituting a separate instrument appended to the main body of the treaty, provides for the compulsory jurisdiction of the Court for those States that accept it. The type of disputes to be subjected to the Court's jurisdiction by invoking as a basis of that jurisdiction a *compromissory clause* of a multilateral treaty or an optional protocol concerning the compulsory settlement of disputes is not so general as are those "concerning the interpretation of [any] treaty or any questions of international law" as defined by the optional clause of the Court's Statute, but is limited to the "interpretation or application" of the particular treaty in which a *compromissory clause* is included or to which an optional protocol is attached.

14. The signatory States which have either been willing to ratify those multilateral treaties containing a *compromissory clause* without making any reservations with respect to that particular clause or have been ready to ratify the optional protocol concerning the compulsory settlement of disputes, as the case may be, are considered to have opted for the compulsory jurisdiction of the Court, in their relations with other signatory States which have accepted the same obligation, in a dispute as to the "interpretation or application" of the relevant treaty.

15. There are only a few precedents of a unilateral application relying on the *compromissory clause* of a multilateral treaty or on the optional protocol concerning the compulsory settlement of disputes as a basis of the Court's jurisdiction. However, even among those States which have thus accepted the Court's compulsory jurisdiction, a unilateral application might have met with preliminary objections, just as in the case of an application on the basis of the optional clause of the Statute. In fact, the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the Vienna Convention on Consular Relations, to both of which an optional protocol concerning the compulsory settlement of disputes was appended, were relied upon by the United States as a basis for jurisdiction in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* (see para. 4 above). A *compromissory clause* (Art. IX) of the Genocide Convention was similarly relied upon by Bosnia and Herzegovina in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections* (I.C.J. Reports 1996, p. 595). In the former case, the Court proceeded to the merits phase without the

dans un certain contexte prédéterminé. C'est ainsi que certains traités multilatéraux (conclus pour définir les droits et obligations de fond de plus de deux Etats) contiennent une *clause compromissoire* qui revient à dire que tout différend s'élevant entre les Etats en question au sujet de «l'interprétation ou l'application» desdits traités et qui ne serait pas résolu par la négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice. En outre, certains traités multilatéraux de caractère normatif adoptés lors de conférences diplomatiques réunies par l'Organisation des Nations Unies, dont un premier exemple fut celui des quatre conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, s'accompagnent d'un «Protocole de signature facultatif concernant le règlement obligatoire des différends», lequel constitue un instrument distinct annexé au corps du traité et prévoit la juridiction obligatoire de la Cour pour les Etats qui l'acceptent. Les différends que les Etats soumettront ainsi à la Cour en invoquant comme titre de compétence la *clause compromissoire* d'un traité multilatéral ou le protocole facultatif de règlement obligatoire des différends n'ont pas un caractère aussi général que ceux «ayant pour objet l'interprétation [de tout] traité [ou de] tout point de droit international» qui sont visés dans la clause facultative énoncée dans le Statut de la Cour, et ils se limitent à «l'interprétation ou à l'application» du traité particulier qui énonce la *clause compromissoire* ou auquel est annexé un protocole facultatif.

14. Les Etats signataires qui ont accepté de ratifier les traités multilatéraux contenant une *clause compromissoire* sans formuler de réserve au sujet de ladite clause ou bien qui ont accepté de ratifier le protocole facultatif de règlement obligatoire des différends, selon le cas, sont censés avoir opté pour la compétence obligatoire de la Cour dans leurs relations avec les autres Etats signataires ayant accepté la même obligation quand il surgit un différend au sujet de «l'interprétation ou l'application» du traité en question.

15. Il y n'a qu'un petit nombre d'affaires introduites par voie de requête unilatérale dans lesquelles le demandeur a invoqué la *clause compromissoire* d'un traité multilatéral ou bien le protocole facultatif de règlement obligatoire des différends pour fonder la compétence de la Cour. Toutefois, même chez les Etats qui ont accepté de cette façon la juridiction obligatoire de la Cour, la requête unilatérale aurait pu susciter des exceptions préliminaires tout comme il en est pour des requêtes fondées sur la clause facultative du Statut. En fait, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention de Vienne sur les relations consulaires auxquelles a été annexé un protocole facultatif de règlement obligatoire des différends ont été invoquées comme titre de compétence par les Etats-Unis dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (voir ci-dessus par. 4). De même, la Bosnie s'est fondée sur une *clause compromissoire* de la convention sur le génocide (art. IX) dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires* (C.I.J. Recueil 1996, p. 595). Dans la première de ces deux

participation of the Respondent (Iran) and, in the latter case, by rejecting the preliminary objections raised by the Respondent (Yugoslavia).

### III. SPECIFIC PROBLEMS RELATED TO THE *COMPROMISSORY CLAUSE* OF A BILATERAL TREATY

16. A *compromissory clause* is included not only in multilateral treaties but also sometimes in bilateral treaties. The conclusion between two States of a bilateral treaty with a *compromissory clause* is, however, different in nature from a State's participation in a multilateral treaty containing a *compromissory clause* in the sense that the conclusion of such a bilateral treaty must in itself inevitably imply acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The making of reservations to any provision of a bilateral treaty is clearly inconceivable and, simply on account of the fact that the two States have concluded a bilateral treaty which contains a *compromissory clause*, each one of those two States is regarded not only as having agreed on the substantive text of the bilateral treaty itself but also as having given its definite consent to the exercise of the Court's jurisdiction over disputes arising under the treaty. This is in contrast to the case of a multilateral treaty in which any signatory State is in principle free to make reservations to the *compromissory clause* or not to ratify the optional protocol appended to the treaty. It follows that, the meaning of the *compromissory clause* in a bilateral treaty should be considered with even greater care, because neither party can escape from the compulsory jurisdiction of the Court once the two States have agreed to negotiate and conclude that particular bilateral treaty. Particularly in the case of a bilateral treaty, it is more important to investigate the extent to which the two States have agreed to be subject to the compulsory jurisdiction of the Court by including a *compromissory clause* in the treaty between them.

17. The bilateral treaty must, without a doubt, be a product of complete accord of the two States parties not only with regard to the substantive text but concerning the scope — the object and purpose — of the treaty. Such a conveyance of views and intentions of the two States is a prerequisite for the conclusion of the bilateral treaty itself, without which the treaty itself would not exist. Thus it is most unlikely that a good-faith dispute could arise between the two States with regard to the scope of the treaty even though it could happen that an interpretation of the substantive provisions in their application to some concrete events might be called for. It follows that, even if the parties to a bilateral treaty are ready to defer to the jurisdiction of the Court by including a *compromissory clause*, the subject of any dispute cannot relate to the question of whether

affaires, la Cour a procédé à un examen au fond en l'absence du défendeur (l'Iran), et, dans la seconde, la Cour a décidé de procéder à cet examen au fond en rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur (la Yougoslavie).

### III. LES PROBLÈMES PARTICULIERS LIÉS À LA *CLAUSE COMPROMISSOIRE* D'UN TRAITÉ BILATÉRAL

16. Les traités multilatéraux ne sont pas les seuls à énoncer une *clause compromissoire*; celle-ci figure aussi parfois dans des traités bilatéraux. Mais la conclusion par deux Etats d'un traité bilatéral énonçant ainsi une *clause compromissoire* est par nature différente de l'adhésion d'un Etat à un traité multilatéral assorti d'une *clause compromissoire*, en ce sens que, par définition, la conclusion du traité bilatéral repose implicitement sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Il est manifestement inconcevable d'offrir la possibilité de formuler des réserves à une disposition quelconque d'un traité bilatéral et, du seul fait que les deux Etats ont conclu ce traité bilatéral qui énonce une *clause compromissoire*, chacun de ces deux Etats est censé non seulement avoir souscrit aux dispositions de fond du traité lui-même, mais encore avoir donné expressément son consentement à la compétence de la Cour sur les différends nés du traité. Le cas de figure est donc tout différent de celui du traité multilatéral, puisque tout Etat signataire du traité multilatéral est en principe libre de formuler des réserves à la *clause compromissoire* ou bien de ne pas ratifier le protocole facultatif annexé au traité. Il faut par conséquent se pencher avec plus d'attention encore sur le sens à attribuer à la *clause compromissoire* d'un traité bilatéral parce qu'aucune des deux parties ne peut échapper à la juridiction obligatoire de la Cour une fois que les deux Etats ont convenu d'un commun accord de négocier et de conclure le traité bilatéral en question. Et tout particulièrement, dans le cas d'un traité bilatéral, il importe plus encore de rechercher jusqu'à quel point les deux Etats ont accepté l'un et l'autre de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour en faisant figurer une *clause compromissoire* dans le traité qu'ils concluent entre eux.

17. Le traité bilatéral doit, sans l'ombre d'un doute, procéder d'un accord total entre les deux Etats, non seulement en ce qui concerne les dispositions de fond, mais aussi en ce qui concerne la portée, c'est-à-dire l'objet et le but, du traité. Cette concordance de vues et d'intention des deux Etats parties est le préalable de la conclusion du traité bilatéral lui-même, en l'absence duquel le traité n'existerait pas. Il est donc invraisemblable qu'un différend puisse s'élever de bonne foi entre les deux Etats en ce qui concerne la portée du traité, même s'il est concevable qu'il faille procéder à une interprétation des dispositions de fond à l'occasion de leur application à certains événements concrets. Par voie de conséquence, même si les parties à un traité bilatéral sont disposées à s'en remettre à la compétence de la Cour en faisant figurer dans le traité une *clause com-*

essential issues fall within the comprehensive scope — the object and purpose — of the treaty but only to the “interpretation or application” of a provision of the agreed text of the treaty. This power to adjudicate would have been limited to the technical interpretation or application of any individual provisions in the treaty, the whole scope of which the States themselves had agreed to accept. The range of the “interpretation or application” of a treaty as covered by the *compromissory clause* in a bilateral treaty is strictly limited. Neither party may be presumed to entrust the evaluation of the scope — the object and purpose — of the treaty to a third party without its consent, even where a dispute as to the interpretation or application of the individual provisions of the treaty is specified in the *compromissory clause*.

18. In view of the basic principle of international justice that referral to the Court should be based upon the consent of sovereign States, neither one of the States to a bilateral treaty could be presumed to have agreed (and certainly, in fact, never has agreed) to let the other State refer unilaterally to the Court a dispute touching upon the object and purpose of the treaty, as, without a mutual understanding on those matters, the treaty itself would not have been concluded. The difference of views of the two States relating to the scope — the object and purpose — of a treaty cannot be the subject of an adjudication by the Court unless both States have given their consent; such a dispute may, however, be brought to the Court by a special agreement or, alternatively, there may be an occasion for the application of the rule of *forum prorogatum*. This is, then, quite different from the case of the “interpretation or application” of the individual provisions of the treaty on which the two States may, if the need arises, argue under the *compromissory clause* of that treaty from opposite stances before the Court.

19. The number of bilateral treaties containing a *compromissory clause* conferring jurisdiction upon the Court is minimal, as can be seen from the fact that during the past 20 years only four such bilateral treaties have been concluded (see *I.C.J. Yearbook 1994-1995*, p. 119), although the immediate post-war period witnessed the conclusion of a fair number of such bilateral treaties, of which the 1955 Treaty was one. This may perhaps be explained by the consideration that few States are willing to risk giving an expansive scope to the exercise of the Court’s jurisdiction by reason of consenting to the conclusion of a bilateral treaty providing for specified rights and duties in their mutual relations. The referral of disputes under the *compromissory clause* of a bilateral treaty has been far less frequent than referrals under the optional clause or even under the *compromissory clause* of a multilateral treaty. In fact, throughout the history of the Court, there has been no single case in which the typical form of the *compromissory clause* included in a bilateral treaty has been

*promissioire*, il n'est pas possible qu'un différend porte sur la question de savoir si des points essentiels relèvent de la portée générale du traité, c'est-à-dire de son objet et de son but; le différend ne peut porter exclusivement que sur «l'interprétation ou l'application» d'une disposition du texte conventionnel tel qu'il a été adopté d'un commun accord. La décision judiciaire ne peut qu'être limitée à l'interprétation ou à l'application technique de telle ou telle disposition individuelle du traité, dont la portée générale a été acceptée d'un commun accord par les Etats eux-mêmes. L'étendue de «l'interprétation ou l'application» d'un traité envisagée dans la *clause compromissioire* d'un traité bilatéral est strictement limitée. Aucune des deux parties ne saurait confier l'évaluation de la portée, c'est-à-dire de l'objet et du but, du traité à une tierce partie sans y avoir consenti, même si la *clause compromissioire* prévoit le cas du différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions individuelles du traité.

18. Compte tenu du principe fondamental de la justice internationale qui est que la saisine de la Cour repose nécessairement sur le consentement d'Etats souverains, ni l'un ni l'autre des Etats parties à un traité bilatéral ne peut être présumé avoir accepté (et n'a certainement jamais en fait accepté) de laisser l'autre Etat saisir unilatéralement la Cour d'un différend touchant l'objet et le but du traité puisque, en l'absence d'entente sur ces questions entre deux Etats, le traité lui-même n'aurait jamais été conclu. Une divergence de vues entre les deux Etats qui a trait à la portée, c'est-à-dire à l'objet et au but d'un traité ne peut pas faire l'objet d'un règlement par la Cour en l'absence d'un consentement exprès par les deux Etats; le différend peut toutefois être porté devant la Cour par voie de compromis, ou bien il donnera peut-être l'occasion d'appliquer la règle du *forum prorogatum*. Mais il s'agit alors de quelque chose de très différent d'une affaire d'«interprétation ou [d']application» de dispositions individuelles du traité au sujet de laquelle les deux Etats sont habilités par la *clause compromissioire* du traité à plaider, le cas échéant, devant la Cour des thèses opposées.

19. Le nombre de traités bilatéraux assortis d'une *clause compromissioire* conférant juridiction à la Cour est minime, comme le prouve le fait qu'au cours des vingt dernières années il n'a été conclu que quatre traités bilatéraux de ce type (voir *C.I.J. Annuaire 1994-1995*, p. 127), même si ces traités bilatéraux ont été assez nombreux pendant l'immédiat après-guerre, et le traité de 1955 est de ceux-là. L'explication est peut-être que rares sont les Etats acceptant de risquer d'élargir considérablement dans la pratique la compétence de la Cour du seul fait qu'ils ont consenti à conclure un traité bilatéral imposant aux Etats parties de respecter dans leurs relations certains droits et certaines obligations. La saisine de la Cour au titre de la *clause compromissioire* d'un traité bilatéral a été beaucoup moins fréquente que sa saisine au titre de la clause facultative, voire au titre de la *clause compromissioire* d'un traité multilatéral. En fait, dans toute l'histoire de la Cour, il n'y a jamais eu d'affaire dans laquelle le principal titre de compétence invoqué ait été la *clause compromissioire*



invoked as a main basis of jurisdiction, as I have already indicated (see para. 4). (The Trusteeship Agreement of 1946 (of which Article 19 constituted a compromissory clause) which was referred to as a basis of jurisdiction in the *Northern Cameroons* case (*I.C.J. Reports 1963*, p. 15) may not be regarded as a bilateral treaty in the ordinary sense.)

20. In conclusion, the *compromissory clause* of a bilateral treaty cannot be deemed to give the freedom to one party to bring before the Court disputes with the other party that may not relate specifically to the legal interests (rights and duties) reflecting the object and purpose for which the treaty was agreed by the two States. In the case of a bilateral treaty in particular, the basic principle concerning the jurisdiction of the Court to the effect that the jurisdiction is based on the consent of sovereign States given on an *ad hoc* basis or in advance in one way or the other, should be interpreted restrictively and not given any kind of loose interpretation.

#### IV. CONCLUDING REMARKS

21. The 1955 Treaty of Amity was concluded between Iran and the United States, a treaty aimed at providing protection for the property and interests of the citizens and companies of one party in the territory of the other party, and which gives a mutual assurance of fair and non-discriminatory treatment of nationals and companies engaged in commercial, industrial and financial activities. It may be that a dispute may arise between the two States as to the "interpretation or application" of any particular provision of the 1955 Treaty of Amity, in the event that the right of an individual or a company of one party protected by the Treaty in the territory of another party is violated by the other party, or that the Government of one party fails to perform its obligations to an individual or a company of the other party as prescribed in the Treaty. If the dispute is not "adjusted by diplomacy" between the two States parties (certainly after the exhaustion of local remedies), a unilateral application by one party may be filed with the Court by virtue of Article XXI (2) of that Treaty. However, whether the dispute described in the Application filed by Iran on 2 November 1992 is indeed the kind of dispute thus defined in the Treaty is quite a different matter. The problem which faces the Court is to determine whether the real dispute between Iran and the United States that has arisen as a result of the latter's attack on and destruction of the Iranian oil platforms in a chain of events that took place during the use of force by both sides in the Iran-Iraq War is, as Iran alleges and the Court concludes, a dispute as to the "interpretation or application" of the Treaty within the meaning of its Article XXI (2). In my view, this is certainly not the case.

22. Assuming that the attack on the platforms or their destruction (or

classique qui figure dans un traité bilatéral, je l'ai déjà signalé (voir par. 4). (L'accord de tutelle de 1946 (dont l'article 19 constituait une clause compromissoire) qui a été invoqué comme titre de compétence dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (C.I.J. Recueil 1963, p. 15) ne peut pas être considéré comme un traité bilatéral au sens courant.)

20. Pour en terminer, la *clause compromissoire* d'un traité bilatéral ne peut pas être réputée donner le loisir à l'une des parties de porter devant la Cour des différends l'opposant à l'autre partie qui n'ont pas de rapport précis avec les intérêts d'ordre juridique (c'est-à-dire les droits et les obligations) correspondant à l'objet et au but du traité conclu d'un commun accord par les deux Etats. S'agissant tout particulièrement d'un traité bilatéral, le principe fondamental de la compétence de la Cour qui est que cette compétence repose sur le consentement d'Etats souverains donné à titre *ad hoc* ou donné à l'avance sous une forme ou sous une autre doit s'interpréter de façon restrictive et ne souffre aucun laxisme.

#### IV. CONCLUSION

21. Le traité d'amitié de 1955 a été conclu entre l'Iran et les Etats-Unis pour protéger les biens et les intérêts des ressortissants et des sociétés de l'une des parties sur le territoire de l'autre, et consigne l'engagement réciproque d'assurer un traitement équitable et non discriminatoire aux ressortissants et aux sociétés qui se livrent à des activités commerciales, industrielles et financières. Il peut arriver qu'un différend s'éleve entre les deux Etats quant à «l'interprétation ou à l'application» de l'une quelconque des dispositions particulières de ce traité d'amitié de 1955 en cas de violation des droits d'un ressortissant ou d'une société de l'une des parties protégés par le traité sur le territoire de l'autre partie commise par cette autre partie, ou bien au cas où le gouvernement de l'une des parties ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du traité à l'égard d'un ressortissant ou d'une société de l'autre partie. Si le différend n'est pas «régulé ... par la voie diplomatique» entre les deux Etats parties (certainement après épuisement des recours internes), la Cour peut être saisie d'une requête unilatérale de l'une des parties sous l'effet du paragraphe 2 de l'article XXI du traité. Toutefois, cela ne veut pas du tout dire que le différend défini dans la requête déposée par l'Iran le 2 novembre 1992 correspond vraiment au type de différend que le traité a ainsi défini. Le problème à trancher par la Cour est d'établir si le vrai différend entre l'Iran et les Etats-Unis qui découle de l'attaque lancée contre les plates-formes pétrolières iraniennes et de leur destruction par les Etats-Unis au terme d'une série d'événements qui se sont déroulés alors que l'une et l'autre partie recouraient à l'emploi de la force pendant la guerre Iran-Iraq est, comme l'Iran le prétend et comme la Cour le conclut, un différend relatif à «l'interprétation ou à l'application» du traité au sens du paragraphe 2 de son article XXI. A mon sens, tel n'est absolument pas le cas.

22. A supposer que l'attaque lancée contre les plates-formes ou leur

the use of armed force in general) had become a subject of diplomatic negotiations between Iran and the United States which had failed, that attack could not be seen as falling within the scope of the 1955 Treaty for reasons which counsel for the United States called "a lack of a reasonable connection" and, as I see it, is by its very nature irrelevant to the scope of the Treaty. The United States had certainly not intended (and no State may be prepared to intend) to confer jurisdiction upon the Court to deal with such a dispute simply by having concluded such a treaty. The Court is at present required to ascertain whether the particular action of the United States was of the kind which really fell within the scope of the Treaty, or, more particularly, affected the legal interests (rights and duties) of Iran which were meant to have been protected under the 1955 Treaty.

23. In my view, Iran is not competent to refer to the Court unilaterally, by invoking the *compromissory clause* in that Treaty, a dispute going beyond the interpretation or application of the provisions of the bilateral 1955 Treaty of Amity and turning upon the scope of the Treaty. Certainly a dispute created by the destruction by the United States' armed forces of the Iranian oil platforms can be subjected to the Court's jurisdiction by other means, i.e., by a joint submission (a special agreement) or, by the application of the rule of *forum prorogatum* in the event that the United States should subsequently agree to accept the Court's jurisdiction. In fact the United States has raised an objection to the Court's jurisdiction in respect of the Iranian Application.

24. While rejecting Article I of the Treaty of Amity as "a basis for the jurisdiction of the Court" (Judgment, para. 31) and Article IV (1) as "the basis for the Court's jurisdiction" (*ibid.*, para. 36), the Court holds the view that "[the] lawfulness [of the destruction of the Iranian oil platforms] can be evaluated in relation to [Article X (1)]" (*ibid.*, para. 51) and

"[i]n the light of the foregoing, the Court concludes that there exists between the Parties a dispute as to the interpretation and the application of Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955; that this dispute falls within the scope of the compromissory clause in Article XXI, paragraph 2, of the Treaty; and that as a consequence the Court has jurisdiction to entertain this dispute" (*ibid.*, para. 53).

Iran has brought the present case to the Court in the hope that the Court will find that the United States had breached several obligations under the 1955 Treaty and international law, and has contended that "the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the *dispute*" (Application of Iran, p. 12; emphasis added). The Court now responds that "it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the *claims* made by the Islamic Republic of

destruction (ou le recours à la force armée en général) ait fait l'objet de négociations diplomatiques entre l'Iran et les Etats-Unis, négociations qui n'auraient pas abouti, ladite attaque ne peut pas être considérée comme rentrant dans les prévisions du traité de 1955 pour les raisons que le conseil des Etats-Unis a qualifiées de «manque de lien raisonnable» et, à mon sens, est par nature totalement étrangère au champ d'application du traité. Les Etats-Unis n'ont certainement pas voulu (et aucun Etat ne saurait vouloir) conférer juridiction à la Cour pour connaître d'un tel différend en se contentant de conclure ce type de traité. Il est aujourd'hui demandé à la Cour si l'action menée en l'occurrence par les Etats-Unis a été de celles qui rentrent véritablement dans les prévisions du traité ou, plus précisément, de celles qui portent atteinte aux intérêts d'ordre juridique (c'est-à-dire aux droits et obligations) de l'Iran que le traité de 1955 était censé protéger.

23. A mon sens, l'Iran n'a pas compétence pour porter unilatéralement devant la Cour, en invoquant la *clause compromissoire* de ce traité, un différend qui va au-delà de l'interprétation ou de l'application des dispositions du traité bilatéral d'amitié de 1955 et qui a trait à la portée générale du traité. Sans aucun doute, un différend découlant de la destruction par les forces armées des Etats-Unis des plates-formes pétrolières en question peut être soumis à la Cour par d'autres moyens, c'est-à-dire par voie de saisine conjointe (au moyen d'un compromis) ou bien par application de la règle du *forum prorogatum* au cas où les Etats-Unis accepteraient par la suite de se soumettre à la juridiction de la Cour. Or, en fait, les Etats-Unis ont soulevé une exception à la compétence de la Cour par rapport à la requête iranienne.

24. Tout en disant que l'article premier du traité d'amitié «ne saurait ... fonder la compétence de la Cour» (arrêt, par. 31) et que le paragraphe 1 de l'article IV «ne saurait ... [pas plus] fonder la compétence de la Cour» (*ibid.*, par. 36), la Cour est d'avis que «[la] licéité [de la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes] est susceptible d'être évaluée au regard [du paragraphe 1 de l'article X]» (*ibid.*, par. 51) et elle dit ceci :

«En considération de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe entre les Parties un différend quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; que ce différend entre dans les prévisions de la clause compromissoire figurant au paragraphe 2 de l'article XXI du traité; et que la Cour est par suite compétente pour connaître dudit différend.» (*Ibid.*, par. 53.)

L'Iran a saisi la Cour en l'espèce dans l'espoir qu'elle déciderait que les Etats-Unis ont violé plusieurs obligations leur incombant au titre du traité de 1955 et au titre du droit international et a soutenu que «la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du *différend*» (requête de l'Iran, p. 12; les italiques sont de moi). La Cour répond aujourd'hui qu'elle «a compétence sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 pour connaître des *demandes* formulées par la

Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty” (Judgment, *dispositif*, para. 2; emphasis added).

25. The way in which the Court responds to the Iranian Application in this Judgment derives from a misconception. The Court was requested by Iran to adjudge at this stage that it has jurisdiction under the Treaty to entertain the *dispute* occasioned by the destruction of the platforms by the United States force, but *not* to entertain any *claims* made by Iran under any specific article — in this case Article X (1). In my view the conclusion reached by the Court is unjustified because the Court should not have interpreted each provision of Articles I, IV (1) and X (1) as providing a basis for the jurisdiction of the Court but should rather have determined that a dispute — if any such exists — between Iran and the United States arising from the attack on and destruction of the Iranian oil platforms falls within the purview of the 1955 Treaty of Amity.

26. Failure to dismiss Iran’s Application in the present case invites a situation in which a State could, under the pretext of the violation of any trivial provision of any treaty containing a *compromissory clause*, unilaterally bring the other State party to the treaty before the Court on the sole ground that one of the parties contends that a dispute within the scope of the treaty exists while the other denies it. This would be no more than the application of a form of false logic far removed from the real context of such a treaty, and constituting nothing short of an abuse of treaty interpretation, so that “the Court might seem in danger of inviting a case ‘through the back door’” (see my separate opinion in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua v. United States of America*), *I.C.J. Reports 1984*, p. 472).

(Signed) Shigeru ODA.

République islamique d'Iran *au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité*» (arrêt, dispositif, par. 2; les italiques sont de moi).

25. En répondant ainsi à la requête iranienne dans le présent arrêt, la Cour commet une erreur d'interprétation. La Cour était priée par l'Iran de dire et juger à ce stade qu'elle était compétente au titre du traité pour connaître du *différend* occasionné par la destruction des plates-formes par les forces des Etats-Unis mais *non pas* de dire qu'elle était compétente pour connaître de *demandes*, quelles qu'elles soient, formulées par l'Iran au titre de tel ou tel autre article dudit traité, en l'espèce le paragraphe 1 de l'article X. A mon sens, la conclusion à laquelle la Cour a abouti est injustifiée, parce que la Cour n'aurait pas dû interpréter chacune des dispositions correspondant à l'article premier, au paragraphe 1 de l'article IV et au paragraphe 1 de l'article X comme lui conférant un titre de compétence, elle aurait dû plutôt établir qu'un différend s'élevant entre l'Iran et les Etats-Unis au sujet de l'attaque lancée contre les plates-formes pétrolières iraniennes et de leur destruction, au cas où un tel différend existerait effectivement, entre dans les prévisions du traité d'amitié de 1955.

26. A ne pas rejeter la requête iranienne en l'espèce, on risque d'inciter les Etats à prendre prétexte de la violation de n'importe quelle disposition banale de n'importe quel traité assorti d'une *clause compromissoire* pour intenter unilatéralement devant la Cour une action contre l'autre partie au traité en soutenant purement et simplement qu'il existe un différend entrant dans les prévisions du traité alors que la partie adverse le conteste. Cela reviendrait à appliquer une sorte de fausse logique, complètement étrangère au contexte authentique du traité et constituerait bel et bien un abus d'interprétation conventionnelle: la Cour risquerait de «paraître se prêter à la soumission d'une affaire» par la petite porte» (voir mon opinion individuelle dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *C.I.J. Recueil* 1984, p. 472).

(Signé) Shigeru ODA.